

JA
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 84-138 du 21 Mars 1984
portant création d'un comité technique
chargé d'étudier les propositions bul-
gares dans le cadre du renforcement
et de l'extension de la production de
tomate à Natitingou.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi N° 83-001 du 3 Février 1983 qui l'a complétée ;
- VU la Loi Constitutionnelle N° 84-003 du 6 Mars 1984 portant amendements à la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret N° 82-441 du 30 Décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

D E C R E T :

Article 1er. - Il est créé un comité technique chargé d'étudier les propositions bulgares dans le cadre du renforcement et de l'extension de la production de tomate à Natitingou.

Article 2. - Le comité est composé comme suit :

Président : Le Ministre des Fermes d'Etat, de l'Elevage et de la Pêche ou son représentant

Vice-Président : Le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative ou son représentant

Rapporteur : Le Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique ou son représentant

Membres : - Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ou son représentant ;
- Le Ministre des Finances ou son représentant
- Le Ministre de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ou son représentant

Article 3. - Le comité a pour mission d'étudier avec diligence le dossier ci-joint relatif à l'envoi en République Populaire du Bénin de deux spécialistes dans le cadre du projet de renforcement et d'extension de la production de tomate à Natitingou et de faire des propositions concrètes à transmettre à la Partie Bulgare.

Article 4.- Le comité qui doit travailler sans désespérer peut faire appel à toute personne susceptible de l'aider dans l'accomplissement correct de sa mission.

Article 5.- Les conclusions des travaux dudit comité doivent être déposées au Chef de l'Etat, Président du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin, le 30 Mars 1984, délai de rigueur.

Article 6.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 21 Mars 1984

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 8 CC/PRPB 6 SGG 4 Président et Membres 6 MAEC+
MRREP+MF+MDRAC+MPSAE+MIEPSEP 12.-